

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Haute-Garonne

Service Santé-Environnement

N° 157

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL

d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine ,
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de Garonne au lieu-dit « La Naverre » à MURET et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la Commune de MURET.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu les articles L 214-3 et L215-13 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme ancien et notamment son article R 123-36,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret N° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

Vu le décret N° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau et notamment les rubriques n° 1.1.0 et 4.3.0,

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret N° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16, et 17 du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération de la commune de MURET en date du 23 octobre 1997 décidant de lancer la procédure d'institution des périmètres de protection autour du captage d'eau en Garonne au lieu-dit « La Naverre » à MURET,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 prescrivant l'enquête publique,

Vu les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 février au 9 mars 2001,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2001,

Vu les avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 29 février 2000 et du 20 mars 2000,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau en date du 16 mars 2000,

Vu l'avis de services fiscaux en date du 3 janvier 2001,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mai 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juin 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

ARRETE

OBJET

Article 1er – La Commune de MURET est autorisée à dériver l'eau de la Garonne au lieu-dit « La Naverre » à MURET en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2 - Le prélèvement s'effectue :

- A la prise d'eau au point de coordonnées LAMBERT 2 étendu suivantes :

$$x = 518\ 138\ \text{m}$$

$$y = 1\ 827\ 842\ \text{m}$$

et à une altitude de 156 m.

Article 3 - Le débit maximum de prélèvement est de :

$$10\ 000\ \text{m}^3/\text{j}$$

Article 4 - Des moyens de comptage directs des volumes d'eau prélevés devront équiper la prise d'eau de la Naverre.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 5 - L'eau de la Garonne prélevée à MURET, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira dans l'Usine de la Naverre les traitements suivants avant d'être délivrée à l'alimentation humaine.

- Acidification préalable par injection de CO₂ sur la conduite de refoulement de l'eau brute
- Flocculation par injection de WAC HB (polychlorosulfate basique d'aluminium)
- Traitement par charbon actif en poudre
- Préozoneation
- Décantation : deux décanteurs lamellaires de 105 m³ de volume , d'une surface de 32 m²
- Filtration : 6 filtres à sable
- Désinfection par ozonation dans une chambre à deux compartiments
- Neutralisation par la soude
- Désinfection finale par du chlore gazeux.

Article 6 - Toute modification des installations ou l'adjonction de produits devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 7 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la Commune de MURET mettra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau de la Naverre. Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8 - Les périmètres de protection de la prise d'eau de la Naverre à MURET sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la Commune de MURET.

- **Emprise** : parcelle n°8 de la section HA du cadastre de la commune de MURET.

-**Interdictions** : Toutes activités autres que celles nécessaires au service de surveillance et d'entretien des installations de captage sont interdites.

La maintenance des espaces verts devra se faire sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais. Tout stockage de produits toxiques (désherbants, hydrocarbures, produits d'entretien) est interdit.

- **Travaux à entreprendre ou prescriptions** :

Le périmètre immédiat devra être matérialisé par une clôture munie d'un portail fermé à clé tel qu'indiqué sur le plan ci-joint.

L'accès sera strictement réservé aux besoins du service d'exploitation et traitement de l'eau.

Après chaque période de décrue les apports sur les berges devront être nettoyés.

Les eaux pluviales, tant de toiture que de lessivage de chaussée y compris internes à la station devront être rejetées en limite septentrionale.

La récupération des eaux de toiture de la station devra être raccordée à l'évacuation aval.

Les eaux de ruissellement ne devront pas suivre la rampe menant au puits.

Tous dépôts, en particulier le long de la rampe d'accès au pompage, sont interdits.

Les dépôts nécessaires au bon fonctionnement de l'usine devront être aménagés (bacs de rétention, drains) de façon à ce qu'aucun incident ne puisse altérer la qualité de l'eau de consommation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE:

Emprise :

Rive Est : Ensemble des parcelles situés entre l'Avenue Henry Peyrusse à l'Est et la Garonne à l'Ouest.

parcelles n° 10, 11, 14, 15, 18, 19, 22, 136, 137, 147 de la section HA du plan cadastral de la commune de MURET.

Rive Ouest :

Section HK du cadastre de la ville de MURET : parcelles n° 19, 26, 27

Section HL du cadastre de la ville de MURET : parcelles n° 12 à 27, 29 à 61, 62 (divisée en 419 et 420), 64 à 67, 118, 119, 125, 126, 144 à 159, 161 à 175, 177 à 185, 187 à 299, 232 à 234, 238, 239, 242 à 249, 251 à 255, 257, 259, 261, 265, 266,267, 269, 270 à 284, 337 à 349, 351, 354 à 375, 378 à 386, 387 à 389, 391, 394 à 397, 401 à 411, 415, 416, 418, 419, 420.

Section HM du cadastre de la ville de MURET : parcelles n° 143 à 148, 150 à 155, 157 à 160, 165 à 172, 175, 177, 180, 181, 206 à 221, 228 à 239, 267 à 269, 277, 280, 311, 312.

Section HN du cadastre de la ville de MURET : parcelle n° 265.

- Interdictions :

Sur la rive Est : les cuves de produits chimiques ou de carburants devront être associées à des bacs de rétention de volume équivalent au volume des cuves.

Tous les lots habitables devront être raccordés au réseau communal d'assainissement.

Sur la rive Ouest : la destination non industrielle de cette zone devra être conservée.

L'implantation de tout type d'industrie ou d'activité ne pourra être autorisée que si les risques de rejets de fluides polluants peuvent être supprimés par des bassins de rétention interdisant tout rejet en Garonne.

SYSTEME D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE :

Le système d'alerte général lié à la Garonne devra être complété par une protection autonome comprenant :

- Une alerte par le système automatique de suivi de qualité auquel doit être adjoint un truitomètre
- L'augmentation à 4000 m³ du réservoir de Bétance.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 9 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 – La commune de MURET est autorisée, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 11- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12- Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques dans le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de la Ville de MURET est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 13 - A l'issue des travaux, le Maire de la Ville de MURET organisera une réception des travaux en présence des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement et des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 14 – La Mairie de MURET est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de MURET est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Elle tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications qu'elle aura opérées pour cette surveillance.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de MURET devra être mis à jour, dans le délai d'un an, pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

Article 16- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée et préciser notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 17 – Un avis au public faisant connaître les dispositions du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Par ailleurs, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MURET pendant une durée d'un mois.

Article 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 -Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de MURET,
Le Maire de MURET,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l' Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. A

Toulouse, le 24 JUIL. 2001

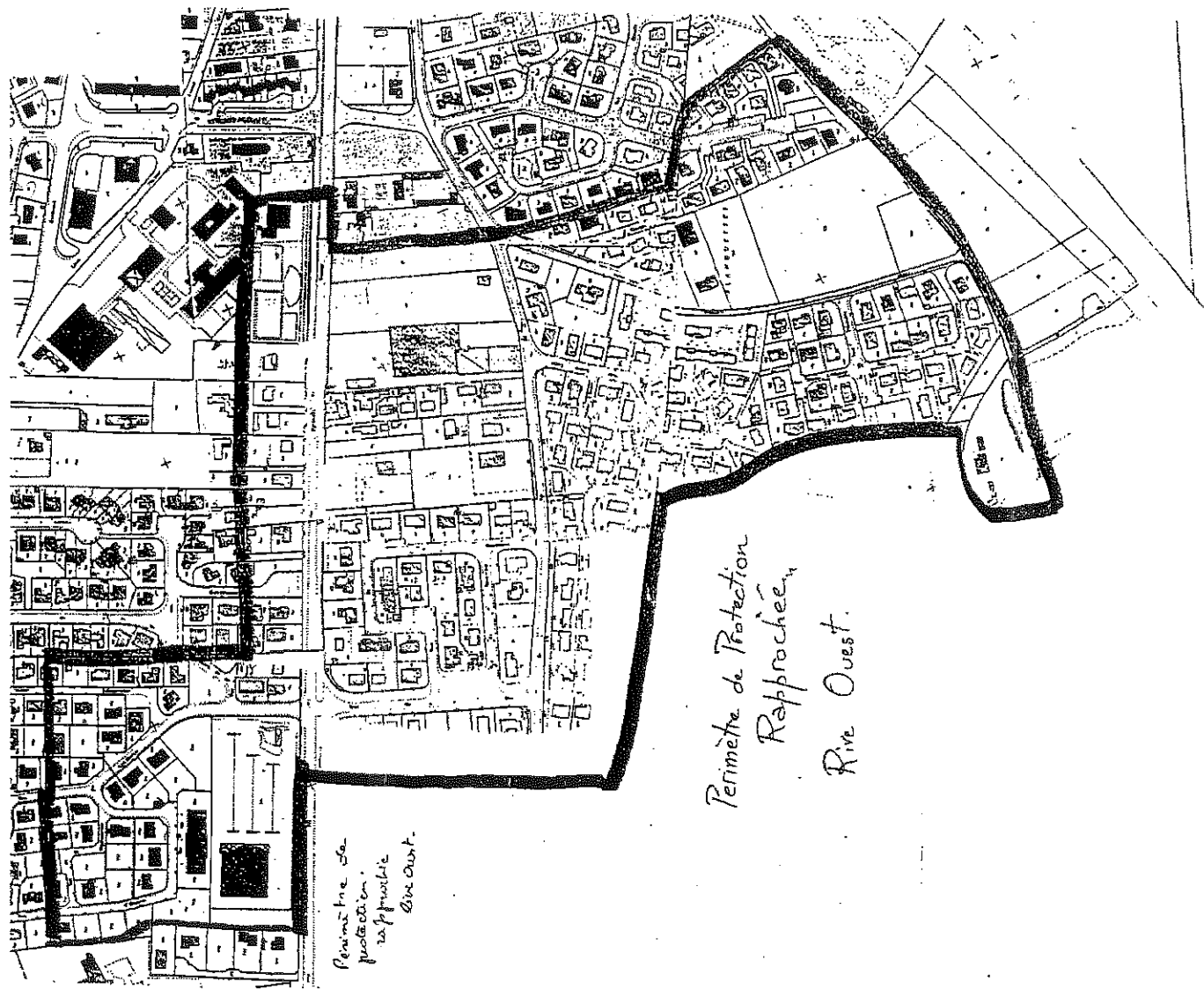
Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué.



J.M. TOMASIN
J.M. TOMASIN

6 Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de mission
pour la Politique de la Ville

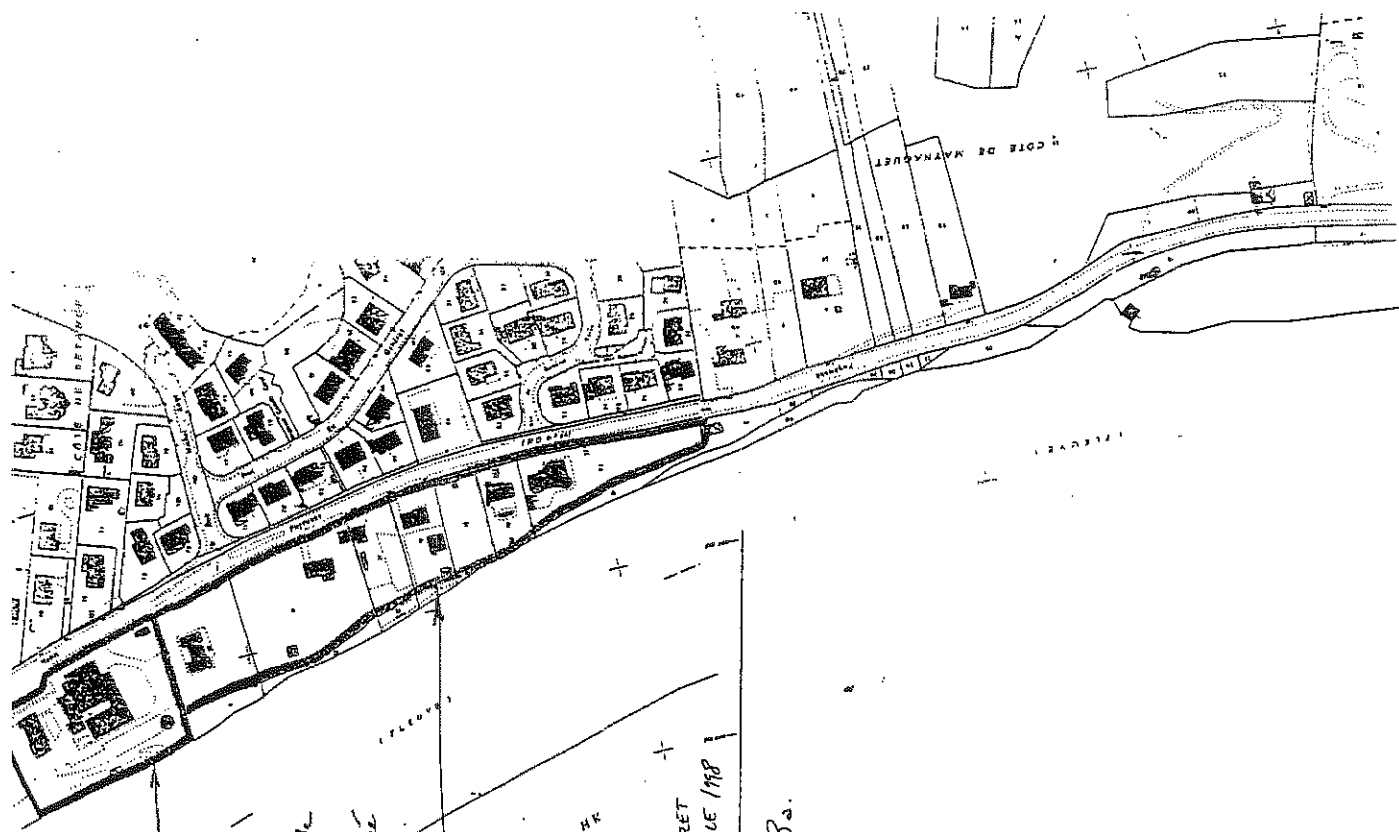
Sylvain MATHIEU
Sylvain MATHIEU



Perimètre de
protection
rapprochée
Rive Ouest.

Perimètre de Protection
Rapprochée
Rive Ouest.

AEP MURET
B. DONVILLE 1998.
Planche 86



Perimètre de
Protection
1m métrique

Perimètre de
Protection
Rapproché
(Rm Est)

AEP MORET
B. DOMVILLE 1918

Planche 8a.